## AUTORITÉ DE CONTRÔLE JUDICIAIRE

\*\*\*

Cité Judiciaire Bâtiment CR L-2080 LUXEMBOURG

> Tél. 47 59 81 – 368 Fax 47 59 81- 396

# RAPPORT D'ACTIVITÉ

Conformément à l'article 59 du règlement (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016, l'autorité de contrôle judiciaire (ci-après « l'autorité ») présente son premier rapport d'activité depuis l'entrée en vigueur de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

Le présent rapport couvre la période du 20 août 2018 (date d'entrée en vigueur de la loi) au 31 décembre 2019.

Les membres de l'autorité de contrôle judiciaire ont été nommés par arrêtés ministériels des 1<sup>er</sup> octobre 2018, 24 janvier 2019, 27 septembre 2019 et 2 octobre 2019.

L'autorité a tenu 5 réunions en 2018 et en 2019.

# RÉUNIONS DE L'AUTORITÉ

## Réunion du 20 novembre 2018 :

A cette première réunion ont assisté tous les membres et membres suppléants de l'autorité, les deux secrétaires et la déléguée de la Cour Supérieure de Justice à la protection des données, à savoir :

- **Monsieur Jean-Claude WIWINIUS**, Président de la Cour Supérieure de Justice et président de l'autorité de contrôle judiciaire,
- **Monsieur Francis DELAPORTE**, Président de la Cour administrative et viceprésident de l'autorité de contrôle judiciaire,
- **Madame Martine SOLOVIEFF**, Procureur général d'Etat et membre effectif de l'autorité de contrôle judiciaire,
- **Madame Joséane SCHROEDER**, Présidente du tribunal d'arrondissement de Luxembourg et membre effectif de l'autorité de contrôle judiciaire,
- **Monsieur Jean-Paul FRISING,** Procureur d'Etat à Luxembourg et membre effectif de l'autorité de contrôle judiciaire,
- **Madame Tine A. LARSEN**, Présidente de la Commission nationale de protection des données et membre effectif de l'autorité de contrôle judiciaire,

- **Madame Eliane EICHER**, Vice-président de la Cour Supérieure de Justice et membre suppléant de l'autorité de contrôle judiciaire,
- **Monsieur Henri CAMPILL**, Vice-président de la Cour administrative et membre suppléant de l'autorité de contrôle judiciaire,
- **Monsieur Jeannot NIES**, Procureur général d'Etat adjoint et membre suppléant de l'autorité de contrôle judiciaire,
- **Monsieur Thierry HOSCHEIT**, Premier vice-président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg et membre suppléant de l'autorité de contrôle judiciaire,
- Monsieur Aloyse WEYRICH, Procureur d'Etat à Diekirch et membre suppléant de l'autorité de contrôle judiciaire.
- **Monsieur Thierry LALLEMANG,** Commissaire à la Commission nationale de protection des données et membre suppléant de l'autorité de contrôle judiciaire,
- **Madame Lotty PRUSSEN**, Président de chambre à la Cour d'appel et déléguée de la Cour Supérieure de Justice à la protection des données,
- **Madame Brigitte HAAN**, 1<sup>er</sup> secrétaire du Parquet général et secrétaire de l'autorité de contrôle judiciaire,
- Madame Lily WAMPACH, Greffier en chef de la Cour Supérieure de Justice et secrétaire de l'autorité de contrôle judiciaire

Monsieur le Président Jean-Claude WIWINIUS a présenté la composition de l'autorité de contrôle judiciaire ainsi que le fonctionnement, les missions et les pouvoirs de cette autorité (articles 40, 41 et 42 de la loi susmentionnée) et a renvoyé aux fonctions et missions confiées au délégué à la protection des données (DPD) et définies aux articles 31 à 33 de cette même loi.

Madame le Président de chambre Lotty PRUSSEN, déléguée à la protection des données de la Cour Supérieure de Justice, en a fait un bref exposé, notamment sur le contrôle des données effectué au sein de l'administration judiciaire. Monsieur le Procureur général d'Etat adjoint Jeannot NIES a complété ces explications par une description du réseau des délégués de protection des données mis en place pour toute l'administration judiciaire et dont la gestion a été confiée à Monsieur l'avocat général Marc SCHILTZ, DPD du Parquet général.

Madame Tine A. LARSEN a décrit la situation actuelle de certaines dispositions relatives à la Commission nationale de protection des données (ci-après « la CNPD ») relevant du champ d'application du règlement (UE) n° 2016/679, à savoir le règlement interne ainsi que les dispositions tant déjà prises que prévues permettant un meilleur accès du public à cette Commission.

Monsieur le Président a fait état de la communication à l'autorité de contrôle judiciaire des listes trimestrielles des demandes de délivrance du bulletin N° 2 du casier judiciaire par le Service de renseignement (SRE), les 12 et 14 novembre 2018, en application de l'article 10, paragraphe 2, alinéa 3, de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État et de l'article 8 (2) de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire. Après discussion, il a été décidé que ces listes feraient l'objet d'un premier examen par Messieurs les présidents et vice-président ainsi que par Madame le Procureur général d'État, sinon par

leurs suppléants, afin de déceler des anomalies qui, le cas échéant, seraient alors soumises à l'autorité dans son ensemble pour discussion et suites éventuelles. Les listes seront par ailleurs conservées par le secrétariat de l'autorité de façon à garantir le secret de leur contenu. Cette façon de procéder a été maintenue pour les communications trimestrielles subséquentes.

Monsieur le Procureur général d'Etat adjoint porte encore à la connaissance de l'autorité que le projet de loi 6961 portant modification, notamment, de la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité instituera une Autorité nationale de sécurité autonome qui pourra également demander la communication du bulletin N° 2 du casier judiciaire et sera également soumise à une obligation de communication d'une liste de ces demandes à l'autorité de contrôle judiciaire.

Une discussion a eu lieu concernant différents points, à savoir :

- la sécurisation des données à caractère personnel au niveau de l'administration judiciaire
- l'anonymisation des décisions des juridictions judiciaires et administratives
- l'élaboration d'un règlement interne déterminant les procédures et modalités de travail de l'autorité de contrôle judiciaire
- l'élaboration d'un formulaire de réclamation visé à l'article 42 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018
- l'élaboration d'informations relatives à l'autorité de contrôle judiciaire disponibles sur le site <a href="https://www.public.justice.lu">www.public.justice.lu</a>

Les membres de l'autorité ont estimé qu'une collaboration étroite avec la CNPD serait opportune.

#### Réunion du 3 juin 2019 :

A cette réunion ont participé les mêmes personnes, à l'exception de Monsieur Thierry LALLEMANG et de Madame Brigitte HAAN, partie à la retraite et remplacée par Madame Yolande MAHNE. Le délégué du Parquet général à la protection des données, Monsieur Marc SCHILTZ, a également assisté à la réunion.

#### Demande d'avis émanant de l'Institut luxembourgeois de régulation

Le 4 avril 2019, l'autorité a été saisie d'une demande d'avis émanant de Madame Michèle BRAM, Directrice adjointe de l'Institut Luxembourgeois de Régulation, au sujet de la loi du 27 juin 2018 adaptant la procédure pénale aux besoins liés à la menace terroriste et plus particulièrement du ficher électronique créé par l'article 2 de cette même loi et qui doit être opérationnel pour le 9 juillet 2019 au plus tard.

Monsieur le Procureur général d'État adjoint Jeannot NIES a fourni une description des fonctions incombant à l'Institut Luxembourgeois de Régulation et a donné à considérer qu'il faudra nuancer s'il s'agit de fichiers de données à caractère personnel résultant d'une recherche effectuée dans le cadre d'une instruction préventive ou de fichiers de données à caractère personnel dans le cadre d'une poursuite pénale.

Pour la première catégorie de fichiers, la personne concernée devra être informée par le responsable du traitement des données qu'elle peut exercer ses droits par l'intermédiaire de la CNPD (règlement UE 2016/679), tandis que pour la seconde catégorie la personne concernée est à informer qu'elle peut exercer ses droits par l'intermédiaire de l'autorité.

Monsieur NIES s'est déclaré d'accord à préparer, après consultation de Madame Tine A. LARSEN, la réponse à transmettre par l'autorité à Madame Michèle BRAM.

### Transmission des feuilles d'audience par le Parquet/Parquet Général à la presse

La CNPD a été saisie d'une demande émanant d'un avocat sur la transmission des feuilles d'audience à la presse et a demandé la position de l'autorité quant à ce sujet.

Madame le Procureur général d'Etat Martine SOLOVIEFF et Monsieur le Procureur général d'Etat adjoint Jeannot NIES ont fourni des informations et ont renvoyé aux droits à l'information, l'accès à la Justice, l'intérêt public et la présomption d'innocence. Suite à une réunion avec le Conseil de presse, les feuilles d'audience contenant des informations très restreintes (noms des parties et inculpations à charge des prévenus) sont actuellement transmises à environ 15 journalistes et rapporteurs des procès.

Madame Tine A. LARSEN et Monsieur Jeannot NIES fourniront une réponse à l'avocat.

Avis/Projet de loi portant création d'une plateforme commune de transmission électronique sécurisée et modification : 1. du code de procédure pénale, 2. de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat

Par courrier du 15 mars 2019, Monsieur le Ministre de la Justice a demandé l'avis concernant le projet de loi susmentionné.

La CNPD a déjà présenté un projet d'avis.

Il a été décidé que chaque autorité soumette un avis séparé.

Les membres suivants composent le groupe de travail qui va élaborer l'avis demandé :

- Monsieur Jean-Claude WIWINIUS
- Madame Martine SOLOVIEFF
- Monsieur Francis DELAPORTE
- Monsieur Jean-Paul FRISING et
- Madame Lotty PRUSSEN

#### Règlement d'ordre intérieur

Il a été décidé de tenir ce point en suspens, en attendant l'adoption du règlement d'ordre intérieur par la CNPD qui pourra servir, éventuellement, de modèle à l'autorité.

Il a encore été souligné que la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 contient déjà des dispositions très explicites sur le fonctionnement interne de l'autorité.

#### Formulaire de réclamation

Le développement du formulaire de réclamation sera poursuivi pour être disponible avec d'autres informations relatives à l'autorité sur le site www.justice.public.lu.

### Registre des traitements à définir

Monsieur l'avocat général Marc SCHILTZ établira un registre de tous les traitements qui sont susceptibles d'être pris en compte.

### Réunion du 15 juillet 2019 :

Tous les membres effectifs et suppléants ainsi que les secrétaires et les délégués à la protection des données ont participé à cette réunion.

Avis/Projet de loi portant création d'une plateforme commune de transmission électronique sécurisée et modification : 1. du code de procédure pénale, 2. de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat

Un projet élaboré par le groupe de travail est sur le point d'être finalisé et sera diffusé aux membres de l'autorité aux fins d'observations éventuelles. M. Jeannot NIES ne participe pas aux délibérations au sujet de cet avis, étant donné qu'il a fait partie du groupe de rédaction du projet de loi concerné.

## Formulaire de réclamation

Le projet du formulaire de réclamation est approuvé par l'autorité et sera mis en ligne sur le site www.justice.lu.

Actuellement le formulaire de réclamation est disponible en langue française. Il sera également traduit en langues luxembourgeoise et allemande pour être mis en ligne dans ces langues.

Article 10bis de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques

Il y a lieu de distinguer entre deux sortes de demandes de renseignement, à savoir :

- quelles données personnelles ont été stockées dans le fichier ILR, et
- est-ce que des accès à ces données ont été effectués.

Dans le cadre d'une enquête pour crime ou délit ou d'une instruction préparatoire, les procureurs d'Etat, les juges d'instruction, les officiers de police judiciaire ainsi que le Service de renseignement de l'Etat dans l'exercice de leurs missions ont un accès de plein droit au fichier centralisé auprès de l'ILR.

Afin de mieux orienter les personnes ayant fait une demande de renseignement, il conviendrait de communiquer à l'IRL les adresses de contact des deux autorités de contrôle éventuellement compétentes, à savoir, respectivement, la CNPD (lien : <a href="https://cnpd.public.lu/fr/particuliers/faire-valoir/formulaire-plainte.html">https://cnpd.public.lu/fr/particuliers/faire-valoir/formulaire-plainte.html</a>) et l'autorité. (lien : <a href="mailto:dpo@justice.etat.lu">dpo@justice.etat.lu</a>).

#### Divers/Discussion de l'actualité récente

Monsieur le Président a exposé que sur invitation de la Chambre des Députés, l'autorité, représentée par Monsieur le Président Jean-Claude WIWINIUS et Madame la déléguée à la protection des données de la Cour Supérieure de Justice Lotty PRUSSEN, a eu le 3 juillet 2019 un échange de vues avec les membres de la Commission de la Justice et les membres de la Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense sur la protection des données judiciaires. Un verbatim de la réunion a été mis en ligne sur le site de la Chambre des Députés.

Monsieur le Procureur général d'Etat adjoint Jeannot NIES a exposé qu'une présentation JU-CHA fut transmise à Monsieur le Ministre de la Justice.

Madame la Présidente de la CNPD Tine A. LARSEN a fourni des explications sur l'article 17, paragraphe (2), de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel – explications que la CNPD a également données lors d'une entrevue avec les deux commissions parlementaires réunies. Le rapport de l'autorité de contrôle de l'époque du 8 juillet 2019, rendant compte de l'exécution de sa mission pendant la période de 2016 jusqu'au 19 août 2018, a été mis en ligne sur le site de la CNPD.

L'autorité a estimé que la communication avec la presse et le public devrait être améliorée.

L'autorité estime que certains textes en relation avec le traitement des données à caractère personnel devraient subir une modification, ceci après une analyse des documents figurant sur le registre de tous les traitements.

#### Règlement d'ordre intérieur

Un projet du règlement d'ordre intérieur prévu à l'article 41 (10) de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 sera élaboré par Madame la Présidente du tribunal d'arrondissement de Luxembourg Joséane SCHROEDER et par Monsieur le 1<sup>er</sup> Vice-président du même tribunal Thierry HOSCHEIT et présenté à l'autorité.

### Réunion du 24 septembre 2019 :

Tous les membres effectifs et suppléants ainsi que les secrétaires ont participé à cette réunion.

Règlement interne déterminant les procédures et modalités de travail de l'autorité de contrôle judiciaire

Sur présentation d'un projet de règlement d'ordre intérieur par Madame Joséane SCHROEDER, Présidente du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, l'autorité a suggéré quelques modifications. Un projet redressé sera présenté à la prochaine réunion de l'autorité.

#### Discussion sur la présence des membres suppléants aux réunions de l'autorité

L'autorité a estimé qu'il y aurait lieu de se conformer, en ce qui concerne le traitement des réclamations et des dossiers individuels introduits auprès de l'autorité, aux dispositions de l'article 41 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018. Par conséquent, seuls les membres effectifs assisteront à ces réunions. En cas d'empêchement du membre effectif, celui-ci sera, toutefois, remplacé par le membre suppléant. En revanche, les membres suppléants pourront assister aux réunions plénières. Les délégués à la protection des données de la Cour Supérieure de Justice et du Parquet Général peuvent assister en tant qu'experts aux réunions avec voix consultative.

#### Discussion sur un éventuel « Audit » concernant l'application JU-CHA

L'autorité a considéré qu'il serait opportun, au regard des discussions publiques récentes, de faire procéder à un « audit » concernant l'application JU-CHA (à l'instar de l'avis émis par la CNPD concernant le fichier central de la Police).

Monsieur Jeannot NIES a fourni des explications sur l'état d'avancement du contrôle des données effectué au sein de l'administration judiciaire concernant l'application JU-CHA. Sur présentation de ladite application, qui sera effectuée par le Parquet Général, un groupe de travail de l'autorité élaborera dans les meilleurs délais un avis sur l'utilisation JU-CHA. Le groupe de travail est composé comme suit : Monsieur Jean-Claude

WIWINIUS, Monsieur Francis DELAPORTE, Madame Joséane SCHROEDER et Madame Tine A. LARSEN.

L'autorité a encore traité de deux réclamations à cette réunion.

### Réunion du 11 décembre 2019 :

A cette réunion ont participé les membres effectifs et suppléants et les secrétaires, à l'exception des représentants du Parquet Général et du suppléant du Procureur d'Etat. Madame Joséane SCHROEDER, Présidente du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, partie à la retraite, a été remplacée par le nouveau Président Pierre CALMES.

L'autorité a traité de deux réclamations.

Concernant l'« audit » portant sur l'application « JU-CHA », l'autorité a eu un échange de vues (hors la présence du représentant du Parquet) sur le questionnaire soumis au Parquet Général - entre les réunions des 24 septembre 2019 et 11 décembre 2019 - et les réponses fournies par celui-ci le 29 novembre 2019. Certains points devront encore être précisés.

Les membres du groupe de travail désigné lors de la réunion ont décidé de s'échanger sur d'éventuelles questions supplémentaires à poser au Parquet général.

D'une façon générale, il doit encore être souligné qu'en raison des difficultés rencontrées par les membres de l'autorité pour se réunir (éloignement des membres du CNPD, présence au sein de l'autorité de plusieurs chefs de corps qui sont en déplacement fréquent), des échanges réguliers se sont faits par voie de courriel.

## **TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS:**

L'autorité a été saisie en 2018 et 2019 de six réclamations.

Il est à remarquer, d'emblée, que plusieurs réclamations n'ont pas nécessité la réunion physique des membres de l'autorité. Dans ces cas, le Président a été chargé, après un échange de courriels, de fournir au plaignant une réponse, approuvée par les autres membres effectifs de l'autorité, à moins que leur institution fût concernée ou visée par la réclamation.

1) La première réclamation, déposée le 13 août 2019 au secrétariat de l'autorité, concernait une demande d'accès à un enregistrement photo, effectué lors d'un contrôle radar automatisé, que la Police grand-ducale avait refusé au plaignant.

L'autorité de contrôle s'est déclarée incompétente pour connaître de la réclamation aux motifs suivants :

« Votre demande concerne une affaire (...) pour laquelle vous avez reçu une citation le 26 juin 2019. L'affaire est fixée devant le juge de police d'Esch/Alzette à l'audience publique du 25 octobre 2019 à 9.00 heures.

L'article 17 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale dispose que : « Lorsque les données à caractère personnel sont relatives à des faits qui font l'objet d'une enquête préliminaire, d'une instruction préparatoire, qui ont été renvoyés devant une juridiction de jugement, qui font l'objet d'une citation, ou lorsque l'autorité compétente sur base de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse est saisie de ces faits, les droits visés aux articles 12, 13 et 15 sont exercés conformément aux dispositions du Code de procédure pénale ou à d'autres dispositions légales applicables. »

Etant donné que vous avez été cité à l'audience publique, l'accès à votre dossier est réglé par les dispositions générales du Code de procédure pénale sinon par l'article 11 de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés.

L'article 44, paragraphe 2, de la loi précitée du 1<sup>er</sup> août 2018 dispose par ailleurs que les réclamations contre des opérations de traitement de données à caractère personnel effectuées par les juridictions de l'ordre judiciaire y compris le ministère public sont traitées comme incident de procédure devant la juridiction qui est compétente pour statuer sur le litige auquel la partie concernée est partie.

L'autorité de contrôle judiciaire doit partant se déclarer incompétente, étant donné que l'affaire concernée est pendant devant une juridiction. ».

Cette décision a été portée à la connaissance du plaignant par courrier du 21 août 2019.

2) Une réclamation a été transférée à l'autorité par la CNPD, saisie à l'origine par le plaignant, en ce qui concerne le volet se rapportant, selon elle, aux opérations de traitement de données effectuées par les juridictions de l'ordre judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles.

Cette réclamation concerne les opérations de traitement de données personnelles issues de la banque de données « JU-CHA » dans le cadre du processus de recrutement d'un « référendaire-bibliothécaire » par l'administration judiciaire.

Ce volet de la réclamation est tenu actuellement en suspens par l'autorité, en attendant l'issue de l'« audit » dont question à la réunion du 24 septembre 2019.

La réclamation sera traitée par la composition suivante de l'autorité :

- Monsieur Francis DELAPORTE
- Monsieur Pierre CALMES
- Monsieur Jean-Paul FRISING et
- Madame Tine A. LARSEN.

3) Une réclamation introduite le 17 septembre 2019 concerne une demande d'effacement de données personnelles du fichier national de surendettement.

Le dossier a été transmis le 7 octobre 2019 par le président de l'autorité au délégué à la protection des données du Parquet Général. Le plaignant en a été informé.

Par lettre du 8 octobre 2019 le plaignant a été informé par le délégué à la protection des données du Parquet Général de la suppression des données personnelles du répertoire de surendettement.

4) Une réclamation introduite le 12 novembre 2019 concerne une voie de recours (appel) que le plaignant entendait interjeter, par la voie du formulaire de réclamation de l'autorité, contre un jugement rendu par le tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette.

Le 20 novembre 2019 l'autorité a informé le plaignant qu'elle était incompétente pour connaître de cette réclamation et a joint les dispositions pertinentes de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 à cette information.

5) Une réclamation a été continuée à l'autorité, conformément aux articles 40, paragraphe 2, et 44, paragraphe 4, de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018, par courrier de la CNPD du 3 décembre 2019, déposé au greffe de la Cour le 5 décembre 2019, le plaignant exposant qu'il avait sollicité la délivrance du bulletin N° 3 de son casier judiciaire auprès du Parquet général. Le réclamant a reçu par voie postale, à côté de son propre bulletin, le bulletin N° 3 du casier judiciaire d'une autre personne physique. Le réclamant a renvoyé le bulletin de cette personne au Parquet général en sollicitant une prise de position, notamment au sujet de la sécurisation de l'envoi de son propre bulletin. D'après le réclamant, ce courrier est resté sans réponse.

Cette réclamation a été transmise pour prise de position à Madame le Procureur Général d'État par courrier du 12 décembre 2019.

Dans sa réponse datée du 19 décembre 2019, Madame le Procureur Général d'État, après avoir décrit le modus operandi usuel en la matière, n'a, quant à la réclamation de l'espèce, pas exclu une erreur humaine, sans pouvoir retracer à quel moment cette erreur a pu se produire. Elle a encore tenu à préciser que seuls les extraits du casier ne portant pas d'inscriptions sont envoyés par voie postale, de sorte que les conséquences d'un envoi erroné sont limitées aux seules données d'identité.

Cette réponse, parvenue le 20 janvier 2020 au secrétariat de l'autorité, après approbation par les membres de l'autorité, a été continuée par le président de l'autorité au plaignant.

6) Une autre réclamation a été continuée à l'autorité, conformément aux articles 40, paragraphe 2, et 44, paragraphe 4, de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018, par courrier de la CNPD

du 9 janvier 2020, déposé au greffe de la Cour le 13 janvier 2020, le plaignant exposant qu'une autre personne physique avait reçu les bulletins du casier judiciaire qu'il avait sollicités.

Cette réclamation a été continuée pour prise de position à Madame le Procureur général d'Etat. Elle est actuellement en voie d'instruction.

Luxembourg, le 2 mars 2020 Pour l'autorité de contrôle judiciaire, Le Président,

Jean-Claude WIWINIUS